

RÈGLEMENT N° 2019 - xx

Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement N° 2002-189, dans sa version modifiée, en matière de délivrance de permis et de réglementation des établissements de prêt sur salaire.

Le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

1. L'article 1 du Règlement N° 2002-189, intitulé Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de délivrance de permis, de réglementation et de régie de certaines entreprises, dans sa version modifiée, est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

loi de 2008 concernant les prêts sur salaire – Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire, L.O. 2008, chap. 9, dans sa version modifiée, et ses règlements d'application;

établissement de prêt sur salaire – Lieu où une personne ou une entité détient un permis de prêteur ou de courtier en prêts en vertu de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*;

exploitant d'établissement de prêt sur salaire – Une personne qui, seule ou avec d'autres, est responsable de la supervision et de la gestion d'un établissement de prêt sur salaire;

2. L'article 9 du Règlement N° 2002-189 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe (33) de l'article 9 :

(34) le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement de prêt sur salaire.

3. L'Annexe A du Règlement N° 2002-189 est modifié par l'ajout des éléments suivants :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Description du permis	Frais de permis annuels	Date d'expiration
Établissement de prêt sur salaire	550	30 septembre
Enseigne ou remplacement	20	S. O.

4. Le Règlement N° 2002-189 est modifié par l'ajout de l'Annexe N° 34, ci-joint et relié aux établissements de prêt sur salaire, immédiatement après l'Annexe N° 33.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le [À DÉTERMINER]

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le xx xxxxxxxx 2019.

GREFFIER

MAIRE

Annexe N° 34 – Établissements de prêt sur salaire

PERMIS REQUIS

1.
 - (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement de prêt sur salaire doit obtenir un permis pour les établissements de prêt sur salaire.
 - (2) Un permis distinct pour les établissements de prêt sur salaire doit être délivré pour chaque établissement où des prêts sur salaire sont accordés.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

2. Les permis pour les établissements de prêt sur salaire sont délivrés aux conditions suivantes :
 - (a) le demandeur doit être le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement de prêt sur salaire, et doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) le demandeur doit fournir l'adresse commerciale de l'établissement, ainsi que l'adresse de toute autre entreprise reliée à l'établissement de prêt sur salaire;
 - (c) le demandeur doit fournir à l'inspecteur en chef des permis une preuve qu'il est le détenteur d'un permis de prêteur ou de courtier en prêts valide et à jour, dûment délivré en vertu de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*, y compris le numéro du permis;
 - (d) le demandeur doit fournir les originaux des documents, datés de moins de 60 jours avant la présentation de sa demande de permis, et chaque année par la suite, de l'organisme concerné indiquant des résultats acceptables d'une vérification de casier judiciaire sur :
 - i. le demandeur; et,
 - ii. l'exploitant de l'établissement de prêt sur salaire, si ce n'est pas la même personne que le demandeur;
 - (e) l'établissement qu'occupe l'entreprise doit être conforme aux règlements sur le zonage, les normes foncières et l'affichage de la Ville d'Ottawa;
 - (f) le demandeur doit s'engager à indemniser et exonérer la Ville d'Ottawa, conformément à l'Article 11 de l'Annexe;
 - (g) le demandeur doit fournir une preuve d'assurance, conformément à l'Article 12 de l'Annexe; et
 - (h) le demandeur doit payer les frais de délivrance de permis et tous autres frais applicables prévus dans l'Annexe A du Règlement.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS

3. Les permis pour les établissements de prêt sur salaire sont renouvelés aux conditions suivantes :

- (a) le demandeur doit fournir à l'inspecteur en chef des permis une preuve qu'il est détenteur d'un permis de prêteur ou de courtier en prêts valide et à jour, dûment délivré en vertu de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*;
- (b) l'établissement qu'occupe l'entreprise doit être conforme aux exigences sur les normes foncières et l'affichage de la Ville d'Ottawa;
- (c) le demandeur doit s'engager à indemniser et exonérer la Ville d'Ottawa, conformément à l'Article 11 du présent Annexe;
- (d) le demandeur doit fournir une preuve d'assurance, conformément à l'Article 12 du présent Annexe;
- (e) le demandeur doit fournir les originaux des documents, datés de moins de 60 jours avant la présentation de sa demande de permis, et chaque année par la suite, de l'organisme concerné indiquant des résultats acceptables d'une vérification de casier judiciaire sur :
 - i. le demandeur; et
 - ii. l'exploitant de l'établissement de prêt sur salaire, si ce n'est pas la même personne que le demandeur; et
- (f) le demandeur doit avoir payé les frais de renouvellement et autres frais applicables prévus dans l'Annexe A du Règlement.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

4. L'inspecteur en chef des permis peut imposer des conditions supplémentaires à la délivrance ou au renouvellement d'un permis pour les établissements de prêt sur salaire, en vertu du présent Annexe, qu'il juge nécessaires pour assurer la sécurité publique et la protection du consommateur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Nulle personne ne peut exploiter un établissement de prêt sur salaire sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet en vertu du Règlement.

6. Le détenteur de permis doit afficher un permis délivré conformément au présent Annexe dans un endroit bien en évidence dans l'établissement de prêt sur salaire de façon à être facilement vu par les clients de l'établissement de prêt sur salaire.

7. (1) Nul détenteur de permis ne doit contrevenir à la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*.
- (2) Le détenteur de permis doit s'assurer que chaque employé ou sous-traitant offrant des services ou appuyant l'offre des services de l'établissement de prêt sur salaire respecte les dispositions de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*.
- (3) L'employé ou le sous-traitant offrant des services ou appuyant l'offre des services de l'établissement de prêt sur salaire doit respecter les dispositions de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*.
8. (1) Le détenteur de permis doit, dans les plus brefs délais et par écrit, informer l'inspecteur en chef des permis si son permis en vertu de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire* est suspendu, invalidé, révoqué ou expiré.
- (2) Si le permis en vertu de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire* d'un détenteur de permis est suspendu, invalidé, révoqué ou expiré, le permis en vertu du présent Annexe est suspendu pour toute la période au cours de laquelle le permis en vertu de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*, est suspendu, invalidé, révoqué ou expiré.
9. Le détenteur de permis peut uniquement exploiter l'établissement autorisé par le permis délivré en vertu de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*.

AFFICHAGE DES RENSEIGNEMENTS REQUIS

10. (1) Nul détenteur de permis ou représentant du détenteur de permis ne doit négliger de s'assurer que chacun de ses établissements de prêt sur salaire affiche les renseignements suivants sur une enseigne fournie par l'inspecteur en chef des permis, en anglais et en français :
- (a) l'adresse de la page nommée « Les prêts sur salaire : vos droits » du site Web de la Protection du consommateur de l'Ontario de la Province de l'Ontario, ou d'un autre site Web, tel que déterminé par l'inspecteur en chef des permis;
- (b) l'adresse de la page nommée « Prêts sur salaire » du site Web de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada du gouvernement du Canada, ou d'un autre site Web, tel que déterminé par l'inspecteur en chef des permis;
- (c) les coordonnées d'agences d'évaluation du crédit, notamment leur adresse courriel et numéro de téléphone

- respectifs, tel qu'approuvé par l'inspecteur en chef des permis; et
- (d) tout autre renseignements requis par l'inspecteur en chef des permis.
- (2) Nul détenteur de permis ou représentant du détenteur de permis ne doit négliger de s'assurer que les renseignements requis dans le paragraphe (1) de l'article 10 sont affichés dans un endroit bien en évidence à l'intérieur de l'établissement de prêts sur salaire de façon à être facilement vu par les clients de l'établissement.
- (3) L'inspecteur en chef des permis peut demander au détenteur de permis ou au représentant du détenteur du permis de remplacer l'enseigne dont il est question au paragraphe (1) de l'article 10, parfois, au besoin.

INDEMNISATION

11. Le détenteur de permis doit indemniser la Ville d'Ottawa et la dégager de toute responsabilité relativement aux réclamations, aux revendications, aux actions ou causes d'action, aux pertes, aux coûts ou aux dommages que la Ville d'Ottawa pourrait encourir ou dont elle pourrait être tenue responsable dans le cadre de l'exécution ou l'inexécution par le demandeur ou le détenteur de permis des exigences et obligations que lui impose le présent Règlement, qu'il y ait ou non négligence de la part du demandeur ou de celle de ses employés, de ses dirigeants ou de ses mandataires.

ASSURANCE

12. (1) Le demandeur de permis pour les établissements de prêt sur salaire doit soumettre à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité générale commerciale complète, sous réserve de limites d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) tout compris par sinistre pour les préjudices corporels, les décès et les dégâts matériels, y compris la perte de jouissance des biens.
- (2) La police d'assurance requise en vertu du paragraphe (1) de l'article 12 doit être libellée au nom du demandeur ou du détenteur de permis, selon le cas, et doit désigner la Ville d'Ottawa comme assuré supplémentaire.
- (3) La preuve d'assurance désignée au paragraphe (1) de l'article 12 doit être assortie d'un avenant obligeant à donner, à l'inspecteur en chef des permis, un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou s'il survient un changement.

TRANSFERTS

13. Le permis pour les établissements de prêt sur salaire en vertu du présent Annexe n'est pas transférable.

EXIGENCE D'UN PERMIS PROVINCIAL

14. Aucune des dispositions du présent Annexe ou Règlement ne devrait être interprétée comme dérogeant des obligations d'un prêteur ou courtier en prêts sur salaire, tel que défini par la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*, à obtenir le permis requis par la Province de l'Ontario en vertu de la *Loi*, ou à se conformer à ses prescriptions.

RÈGLEMENT N° 2019 – xx

-0-

Règlement de la Ville d'Ottawa
modifiant le Règlement N° 2002-189,
dans sa version modifiée, en matière
d'établissements de prêt sur salaire.

-0-

Adopté par le Conseil municipal à sa
réunion du xx xxxxx 2019.

-0-

SERVICES JURIDIQUES
PB/VB
AUTORITÉ DU CONSEIL :
Conseil municipal : xx xxxx 2019
Point xx à l'ordre du jour, (Rapport N° xx
du CSCP)